RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Certifié conforme à l'original

[redacted]

MAJ LE 30/06/2026

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

ABIAS

41 RUE DU VIEUX FIEF

17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

ABIAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : [redacted]

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Anthony SUDRE né** le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted]
Demeurant à [redacted]

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ABIAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **41 Rue du Vieux Fief - 17290 - Aigrefeuille d'Aunis**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseils, consulting, formation, développement et ventes d'applications ou programmes informatiques.
- L'objet social inclus également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant

directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises ou étrangères, quel que soit leur objet.
- La Société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Apport en numéraire

Apport en numéraire

- Monsieur Anthony SUDRE
apporte à la Société la somme de cinq cents euros, ci 500 €

La somme versée par l'associé Anthony Sudre sont des biens propres qui sont issus d'une succession familiale de 2017.

Soit, au total, la somme de cinq cents euros, ci 500 €

Cette somme de cinq cents euros (500 €) a été déposée à la banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : cinq cents euros, ci 500 €

Total des apports formant le capital social cinq cents euros, ci 500 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinquante (50) actions à 10 €, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé unique conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 – Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par **Monsieur Anthony SUDRE** nommé Président.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération
Le président n'est pas rémunéré pour son mandat.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions afin d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

ARTICLE 13 - Décisions de l'associé

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions passées entre la Société et ses tiers ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- Affectation du bénéfice ;

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14 : Convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2023.

ARTICLE 16 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si besoin). Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des résultats

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
2. L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Dissolution - Liquidation de la Société
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
L'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.
L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - Contestations
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Anthony SUDRE né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

[redacted]
Demeurant à [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 21 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 30 juin 2026

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur Anthony SUDRE
Président associé unique

[redacted]

[redacted]